

Annexe 6 : convention type avec une SIAE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Entreprise d'insertion
Entreprise de travail temporaire d'insertion
Association intermédiaire
Structure porteuse de chantiers et ateliers d'insertion

CONVENTION annuelle ou accord cadre pluriannuel n °

entre le Préfet de [] représenté par le _____ et désigné ci-après sous le terme « Etat »

le représentant du Pôle Emploi

et [raison sociale] désigné ci-après sous le terme « structure »

dont le siège social est situé :

le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :

représentée par : [nom et qualité]

SIRET :

nature juridique :

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- _____ du _____ 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique

Vu la demande déposée par la structure le ...

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) du ...

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132 – 1 du code du travail « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans un contexte productif. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en CDIAE.

La présente convention a pour but :

- De reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- D'améliorer la gestion de la subvention de l'Etat afin d'organiser une véritable cohérence entre son attribution, le projet d'insertion mis en place par la structure et les objectifs opérationnels d'insertion professionnelle négociés avec l'Etat ;
- De garantir la lisibilité et le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi –action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

Article 1^{er} : objet de la convention

La structure propose à l'Etat de mettre en œuvre le projet d'insertion décrit en annexe de la présente convention. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution, prévus en annexe de la présente convention.

La présente convention reconnaît :

- La qualité d'entreprise d'insertion, d'entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'association intermédiaire à la structure ;
- La qualité d'atelier et chantier d'insertion au programme présenté par la structure porteuse.

L'Etat s'engage à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens prévus en annexe de la présente convention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} Elle est conclue pour une durée d'un an du ... au

Pour un accord cadre pluriannuel :

Le présent accord cadre est conclu pour une période de trois ans. Il donne lieu à un avenant, signé après avis du CDIAE, qui précise chaque année le montant de la subvention.

Article 3 : modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- Les éléments de contexte ;
- La cartographie du territoire ;
- Le projet d'insertion de la structure ;
- Les objectifs annuels de la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- Les moyens mobilisés, par la structure et par les services de l'Etat, pour atteindre ces objectifs ;
- Les modalités de réalisation des bilans d'activité annuels et de l'appréciation des résultats de la présente convention.

Article 4 : montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 accès et retour à l'emploi de la mission travail et emploi, action 2 sous action 2 accompagnement des publics les plus en difficulté.

Le montant prévisionnel s'établit à [] euros correspondant à :

- X aides au poste d'insertion d'un montant de 9681 € par équivalent temps plein ;
- X aides au poste d'accompagnement d'un montant de 51 000 € par équivalent temps plein;
- Une aide à l'accompagnement en association intermédiaire d'un montant total de ... € ;
- Une aide à l'accompagnement en atelier et chantier d'insertion d'un montant de ... €.

Pour un accord cadre pluriannuel :

Pour l'année 20... (année n+1) sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et des résultats du bilan d'activité annuel décrit dans l'article 10 et l'annexe, le montant prévisionnel s'établit à [] euros.

Pour l'année 20... (année n+2), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et des résultats du bilan d'activité annuel décrit dans l'article 10 et l'annexe, le montant prévisionnel s'établit à [] euros.

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par le Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (CNASEA) selon les modalités suivantes :

- Aide au poste en EI et aide au poste d'accompagnement en ETII :
 - * Un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel ;
 - * Si l'état mensuel de présence relatif à un mois M n'est pas enregistré par le CNASEA à la fin du mois M+3, les paiements à suivre sont suspendus.

- Aide à l'accompagnement en AI et ACI :
 - * Un premier versement de X €, soit 50% du montant de la subvention annuelle, à la signature de la convention ;
 - * Un versement du solde de X € sur production d'un compte rendu d'exécution final et des justificatifs comptables.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

au nom de	
agence bancaire	
n° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

Les aides au poste et les aides à l'accompagnement octroyées par la présente convention ne peuvent être cumulées avec d'autres aides à l'emploi au titre d'un même salarié en insertion.

Article 5 : obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage à tenir, sur toute la durée de la convention une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférents à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 6 : engagements liés au CNASEA

La structure s'engage à renseigner le système de gestion du CNASEA, selon les modèles fournis par l'Etat ou le CNASEA, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

En qualité d'entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion :

- La fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche ou première mission de travail temporaire
- A la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois
- Un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5^{ème} mois, du 10^{ème} mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

En qualité d'association intermédiaire :

- La fiche salarié pour chaque salarié à l'occasion de la première mise à disposition
- Les états statistiques mensuels et annuels.

La structure qui procède sur support électronique via l'extranet du CNASEA s'engage à :

- Réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes
- Mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations
- Garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 7 : autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat.

Pour les associations intermédiaires :

L'association intermédiaire s'engage à ne pas effectuer de prêt de main d'œuvre pour la réalisation de travaux particulièrement dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés des entreprise de travail temporaire, en application des articles L.1242-6, L. 1251-10, du code du travail ou ne respectant pas les conditions de mise à disposition visées au 4^{ème} alinéa de l'article L. 5132-7 et à l'article L. 5132-10 du code du travail.

Article 8 : sanctions

En cas de retard significatif ou de modification substantielle, des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 : bilan d'activités annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, un bilan d'activité est transmis en même temps que le compte rendu financier prévu à l'article 5. Ce bilan précise notamment les résultats atteints au regard des objectifs annuels de la structure prévus en annexe. Il permet la tenue du dialogue de gestion en vue de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante et peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention de l'année suivante.

Pour un accord cadre pluriannuel :

L'appréciation finale, quantitative et qualitative, de l'activité à laquelle l'Etat a apporté son concours durant trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 10 : contrôles de l'Etat

La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat de la réalisation des objectifs, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 11 : conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 9.

Article 12 : avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1.

Article 13 : résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant de ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation sur l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le CNASEA.

En cas de résiliation sur l'initiative de l'Etat, celui-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 14 : litige

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de la ville de ...

Fait à :
(En trois exemplaires)

Signature de la structure
Nom, qualité et cachet

Signature de l'Etat
Nom, qualité et cachet

Signature du représentant du Pôle Emploi
Nom, qualité, cachet